

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

* **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition ci-jointe de décision du Conseil définit la position de l’Union en ce qui concerne:

1. une décision arrêtée par le comité d’association dans sa configuration «Commerce» en vertu de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part (ci-après l’«accord»), à propos de l’actualisation des annexes XXI-A à XXI-P (relatives au chapitre 8 concernant les marchés publics) de l’accord;

2. l’émission, par le comité d’association dans sa configuration «Commerce», d’un avis favorable sur la feuille de route détaillée présentée par l’Ukraine pour la mise en œuvre de l’accord dans le domaine des marchés publics.

L’accord a été signé le 27 juin 2014 et son titre IV «COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE» (contenant les dispositions relatives à la zone de libre-échange approfondi et complet) est appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2016. L’actualisation des annexes susmentionnées est nécessaire pour tenir compte de l’évolution de l’acquis de l’Union dans le domaine des marchés publics depuis que l’accord a été paraphé, le 30 mars 2012. La proposition respecte les obligations des parties visées à l’article 463 de l’accord.

Il est nécessaire que le comité d’association dans sa configuration «Commerce» rende un avis favorable sur la feuille de route pour que l’Ukraine rationalise le rapprochement législatif dans le domaine des marchés publics, comme prévu à l’article 152 de l’accord. Cette étape fait partie intégrante du processus de mise en œuvre de l’accord.

* **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d’action**

La proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l’Union vis-à-vis de l’Ukraine, pays partenaire de la politique de voisinage oriental, sur la base des dispositions de l’accord, et notamment son objectif consistant à créer une zone de libre-échange et les conditions permettant l’intégration économique entre les parties.

* **Cohérence par rapport aux autres politiques de l’Union**

La proposition s’inscrit dans la logique d’autres politiques extérieures de l’Union et elle contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l’égard de l’Ukraine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

* **Base juridique**

La base juridique permettant de déterminer la position à adopter par l’Union au sein des comités institués par l’accord est le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

* **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l’article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l’Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s’applique pas.

* **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l’Union énoncés dans l’accord avec l’Ukraine.

* **Choix de l’instrument**

La proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l’adoption de décisions par le Conseil en pareille situation. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

* **Évaluations ex-post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

* **Consultation des parties intéressées**

Aucune consultation des parties intéressées ne s’impose en ce qui concerne la présente proposition, étant donné qu’elle a simplement pour but d’actualiser les renvois à l’acquis de l’Union déjà visés dans l’accord aux fins du rapprochement de la législation de l’Ukraine avec celui-ci.

* **Obtention et utilisation d’expertise**

Sans objet.

* **Analyse d’impact**

Les dispositions de l’accord relatives au commerce et aux questions liées au commerce ont fait l’objet d’une analyse d’impact ex ante (l’évaluation de l’impact du commerce sur le développement durable réalisée en 2007 pour le compte de la DG Commerce), sur laquelle ont été fondées les négociations de l’ALE approfondi et global. Cette analyse a confirmé que la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce aurait une incidence économique positive tant pour l’UE que pour l’Ukraine. La proposition n’a aucune incidence négative sur la politique économique, sociale ou environnementale de l’Union.

* **Réglementation affûtée et simplification**

À ce stade, l’accord n’est pas soumis aux procédures du programme REFIT, il n’entraîne pas de coûts pour les PME de l’Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l’environnement numérique.

* **Droits fondamentaux**

La proposition n’a pas d’incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l’Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

**•** **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information**

La mise en œuvre de l’accord est régulièrement évaluée par le conseil d’association UE-Ukraine et par les instances établies par l’accord qui en dépendent. La Commission fait également rapport au Parlement européen et au Conseil après toutes les réunions du comité d’association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce», réunions qui ont lieu au moins une fois par an, y compris sur les éléments contenus dans la présente proposition.

* **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

* **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne l’adoption d’une position de l’Union en ce qui concerne:

1. l’actualisation de l’annexe XXI de l’accord. L’annexe XXI de l’accord précise l’acquis de l’Union sur lequel l’Ukraine entend aligner son droit interne dans le domaine des marchés publics (chapitre 8 du titre IV de l’accord);

2. l’émission, par le comité d’association dans sa configuration «Commerce», d’un avis favorable sur la feuille de route détaillée présentée par l’Ukraine pour la mise en œuvre de l’accord dans le domaine des marchés publics.

L’actualisation de cette annexe est nécessaire pour tenir compte de l’évolution de l’acquis de l’Union qui y est mentionné depuis que l’accord a été paraphé, le 30 mars 2012. En vertu de l’article 463, paragraphe 3, de l’accord, le conseil d’association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l’accord, pouvoir qu’il a délégué, pour certaines annexes liées au commerce, au comité d’association dans sa configuration «Commerce», par sa décision nº 3/2014 du 15 décembre 2014. En conséquence, la position de l’Union doit être prise au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce».

Un avis favorable du comité d’association dans sa configuration «Commerce» sur la feuille de route détaillée est nécessaire pour que l’Ukraine rationalise le rapprochement législatif dans le domaine des marchés publics, comme prévu à l’article 152 de l’accord. Cette étape fait partie intégrante du processus de mise en œuvre de l’accord. La feuille de route est considérée comme le document de référence à suivre pour la mise en œuvre de l’accord par l’Ukraine dans le domaine des marchés publics.

2016/0346 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom l’Union européenne, au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce» institué par l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, à propos de l’actualisation des annexes XXI-A à XXI-P concernant le rapprochement réglementaire dans le domaine des marchés publics

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’article 486 de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part (ci-après l’«accord») prévoit l’application provisoire de parties de l’accord spécifiées par l’Union.

(2) L’article 1er de la décision 2014/668/UE du Conseil[[1]](#footnote-1) du 23 juin 2014 précise les dispositions de l’accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles figurent les dispositions relatives aux marchés publics et l’annexe XXI de l’accord. Lesdites dispositions sont appliquées à titre provisoire depuis le 1er janvier 2016.

(3) Conformément à l’article 153 de l’accord, l’Ukraine doit rendre progressivement sa législation en matière de marchés publics compatible avec l’acquis pertinent de l’Union selon le calendrier prévu à l’annexe XXI de l’accord.

(4) Plusieurs actes de l’Union visés à l’annexe XXI de l’accord ont été modifiés ou abrogés depuis que l’accord d’association a été paraphé, le 30 mars 2012.

(5) Conformément à l’article 149 de l’accord, les seuils applicables aux marchés publics, fixés à l’annexe XXI-P de l’accord, doivent être révisés régulièrement à partir de la première année paire suivant l’entrée en vigueur de l’accord.

(6) Il convient en outre de modifier certains délais pour tenir compte des progrès réalisés par l’Ukraine quant au rapprochement avec l’acquis de l’Union.

(7) Il est par conséquent nécessaire d’actualiser l’annexe XXI afin de prendre en considération l’évolution de l’acquis de l’Union visé à cette annexe et de revoir les seuils applicables en matière de marchés publics fixés à l’annexe XXI-P de l’accord.

(8) L’article 149 de l’accord dispose que la révision des seuils prévus à l’annexe XXI-P de l’accord doit être adoptée par décision du comité d’association dans sa configuration «Commerce».

(9) En vertu de l’article 463, paragraphe 3, de l’accord, le conseil d’association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l’accord.

(10) L’article 1er de la décision nº 3/2014 du conseil d’association du 15 décembre 2014 délègue le pouvoir d’actualiser ou de modifier les annexes de l’accord liées au commerce au comité d’association dans sa configuration «Commerce», y compris l’annexe XXI relative au chapitre 8 (Marchés publics) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord.

(11) Il convient dès lors de définir la position de l’Union en ce qui concerne l’actualisation de l’annexe XXI de l’accord à adopter par le comité d’association dans sa configuration «Commerce».

(12) L’article 152, paragraphe 1, de l’accord dispose que l’Ukraine doit présenter au comité d’association dans sa configuration «Commerce» une feuille de route détaillée concernant la mise en œuvre de la législation relative aux marchés publics, indiquant les délais et étapes à respecter et comprenant l’ensemble des réformes nécessaires aux fins du rapprochement des législations et du renforcement des capacités institutionnelles. Cette feuille de route doit respecter les différentes phases et délais définis à l’annexe XXI-A de l’accord.

(13) L’article 152, paragraphe 3, dispose qu’un avis favorable du comité d’association dans sa configuration «Commerce» est nécessaire pour que la feuille de route détaillée devienne le document de référence à suivre pour le processus de mise en œuvre, c’est-à-dire pour rapprocher la législation relative aux marchés publics de l’acquis de l’Union.

(14) Il convient dès lors de définir la position de l’Union en ce qui concerne l’avis favorable que doit rendre le comité d’association dans sa configuration «Commerce» au sujet de la feuille de route détaillée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l’Union européenne au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce», instituée par l’article 465 de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne l’actualisation de l’annexe XXI de l’accord, est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

2. Les représentants de l’Union au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce» peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La position à adopter par l’Union au sein du comité d’association dans sa configuration «Commerce» instituée par l’article 465 de l’accord, en ce qui concerne l’avis favorable concernant la feuille de route détaillée, est fondée sur le projet de décision dudit comité visé à l’article 1er, paragraphe 1.

Article 3

Une fois adoptées, les décisions du comité d’association dans sa configuration «Commerce» sont publiées au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, en ce qui concerne son titre III (à l’exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l’autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)